

LOI

ADDITIONNELLE à l'organisation du Ministere.

Donnée à Paris le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 14 Mai 1791.

SUR le rapport d'un membre du Comité des finances, qui a fourni, au nom de ce Comité, les éclaircissements desirés sur les intérêts des brevets de retenue des Ministres, l'Assemblée décrete que leur traitement demeurera définitivement fixé aux sommes provisoirement déterminées.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Duport. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, avons ordonné que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le quatorze de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre des finances & de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareil-

lement tranfcrire fur leurs Regiftres, publier & afficher, & la dépofer dans leurs Archives; & par lefdites Municipalités, dreffer Procès-verbal fur leur Regiftre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & fe conformer au furplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, fur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le feize Juin mil fept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préfident; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiftrateurs; MASSÉ, Procureur-général-fyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme par Nous Secrétaire du Diftrict.

A Rouen, De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté. 1791.